

Règle de vie commune

La Maison Philippe Néri (ci-après : « La Résidence ») accueille des pères de l'Oratoire et des étudiants de province et de pays étrangers, faisant leurs études dans la région parisienne. La vie en groupe requiert un minimum de respect mutuel. Dans la tradition de l'Oratoire, « Philippe Néri (1515-1595) a cherché à ouvrir les difficiles chemins de la liberté en conjuguant la joie, la confiance et l'exigence de répondre de soi en donnant le meilleur de soi-même au service des autres en puisant à la source de l'Évangile. L'Oratoire participe à la mission éducative de l'Église pour que ses établissements scolaires et ses résidences d'étudiants soient des lieux où les jeunes sont encouragés à être des acteurs inventifs. Ils seront ainsi préparés à devenir des citoyens responsables, plutôt que consommateurs dépendants de pratiques asservissantes » (cf. *Charte éducative*). Pour que la confiance qu'étudiants et familles nous font, demeure la sève de la vie commune des résidents de la Maison Philippe Néri, tous se doivent de respecter quelques règles simples et claires, dont les suivantes en particulier :

Conditions d'accès à la Résidence

1. Pour être acceptés, les étudiants devront écrire le plus tôt possible au responsable de la Résidence, en exprimant leurs motivations et en envoyant un C.V. et tous justificatifs à l'appui. (Le nombre de chambres disponibles étant restreint, les candidats ont intérêt à faire en même temps d'autres demandes.)
2. Le responsable de la Résidence examinera les demandes, y compris à travers un entretien, et y répondra une fois connues les disponibilités.
3. La durée du séjour des étudiants est habituellement limitée à une période de trois ans, sur la base d'une Convention d'hébergement annuelle, renouvelable sous réserve de l'accord du responsable de la Résidence.

Conditions d'hébergement

4. Les conventions d'hébergement sont annuelles. Elles commencent en principe le 1er septembre et se terminent le 31 août. Ces conventions sont par principe gratuites, mais elles prévoient une participation aux charges mensualisée. Les douze mois de participation aux charges sont dus, notamment par ceux qui reviennent l'année suivante.
5. Une demande de réinscription est à remplir chaque année avant les vacances d'été, car le maintien dans la chambre l'année suivante n'est jamais un droit. Cependant, priorité est donnée aux anciens étudiants qui ont donné satisfaction.
6. Lorsque leurs études sont finies, les étudiants doivent en avertir le responsable de la Résidence au plus tôt et libérer leur chambre au plus tard le 31 août.
7. Suivant l'accord écrit du responsable de la Résidence, une chambre est définitivement réservée pour le 1er septembre (ou éventuellement pour une autre date convenue à l'avance avec le responsable) dès le versement d'un dépôt de garantie. Celui-ci est remboursé intégralement lors du départ de la Résidence, sous réserve des conclusions du constat des lieux.

8. Une Convention d'hébergement est signée lors de l'entrée dans la Résidence. Chaque chambre est équipée du mobilier nécessaire à un étudiant. Les étudiants n'ont à apporter que leurs draps, couvertures, oreiller et linge de toilette. Une fois la Convention signée, l'étudiant est tenu de maintenir les meubles dans la chambre.
9. Le montant de la contribution aux frais d'hébergement est fixé chaque année pour chaque chambre. Chaque année, les étudiants sont avisés avant le 1er juin d'éventuelles modifications du montant de leur contribution pour l'année suivante. Ces modifications prennent effet le 1er septembre de chaque année.
10. Le premier versement est dû dès l'entrée à la Résidence. Les versements suivants sont payables (en espèces ou par virement bancaire ou postal) avant le 10 du mois.
11. Les charges sont comprises dans le montant de la contribution aux frais d'hébergement, y compris le repas hebdomadaire calculé au prorata d'une participation de trois fois sur quatre.
12. Si trois versements successifs demeurent impayés, la Convention d'hébergement sera résiliée et la chambre évacuée dans les délais les plus brefs.
13. Les étudiants doivent faire le nécessaire pour être assurés contre le vol et l'incendie pour leurs biens propres, et pour les risques locatifs et le recours des voisins. Si l'étudiant n'est pas couvert pour ces risques par l'assurance de ses parents, il doit lui-même souscrire une assurance auprès d'une compagnie et en fournir, chaque année, une attestation au responsable de la Résidence dès l'entrée dans les lieux. Chaque étudiant est tenu de justifier de sa situation à ce titre tout au long de son occupation sur demande du responsable de la Résidence

Quelques règles à observer dans l'intérêt de tous...

14. Les étudiants s'engagent à participer aux services de ménage, de rangement, de vaisselle et des poubelles selon des modalités définies ensemble en début d'année.
15. Les étudiants s'engagent à participer régulièrement à la préparation des dîners de foyer hebdomadaires, ainsi qu'à la vaisselle et au rangement qui s'ensuivent.
16. Chacun peut recevoir librement des visiteurs dans la journée jusqu'à une heure raisonnable, à condition de respecter la tranquillité de la Résidence et de ses voisins (22h00 en semaine, minuit les vendredis et samedis).
17. Il n'est permis de recevoir pendant un ou deux jours un tiers qu'avec l'accord préalable du responsable. Le terme « tiers » désigne ici toute personne autre que le/la signataire de la Convention d'hébergement. L'hospitalité accordée implique la présence du signataire de la Convention d'hébergement.
18. Il est strictement interdit cependant d'y recevoir en permanence des tiers ou de louer les chambres.
19. L'usage des postes de radio, T.V., chaînes stéréo, etc., est autorisé dans le respect du travail ou du repos des voisins. Le non-respect répété de la tranquillité d'autres résidents donnera lieu à un renvoi de la Résidence.
20. Les étudiants disposant de trois cuisines équipées avec coin salle à manger, il est interdit de préparer ou de consommer ses repas dans sa chambre. En conséquence, il est interdit d'installer un four électrique ou tout appareil électro-ménager destiné à la préparation culinaire dans les chambres.
21. De même il est interdit de prendre des repas dans le salon du « Pavillon », dans la salle du ciné-club ou dans les salles de travail en commun mises à la disposition des étudiants.

Signature de l'étudiant
précédée de la mention « lu et approuvé »